



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



UEC1 13/7

Distr.  
GENERALE

A/32/466

14 décembre 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session  
Point 37 de l'ordre du jour

CONCLUSION D'UN TRAITE MONDIAL SUR LE NON-RECOURS A LA FORCE DANS  
LES RELATIONS INTERNATIONALES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Avn S. AL-KHASAWNEH (Jordanie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale en application du paragraphe 4 de la résolution 31/9 de l'Assemblée en date du 8 novembre 1976.
2. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première 1/ et à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question de sa 64ème à sa 67ème séance et à ses 69ème et 70ème séances, entre le 6 et le 12 décembre. Les vues des représentants qui ont pris la parole lors de l'examen de la question figurent dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/32/SR.64-67, 69 et 70).
4. Pour son examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/32/181 et Add.1).

II. PROPOSITIONS

5. La Sixième Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.6/32/L.18) présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le texte était ainsi conçu :

---

1/ Pour le rapport de la Première Commission, voir A/32/449.

"L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant que ce principe doit être appliqué universellement et efficacement dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que des autres propositions et déclarations faites au cours de l'examen de cette question,

Prenant note du rapport du Secrétaire général qui contient les vues et suggestions des Etats Membres touchant la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales,

1. Décide de créer un comité spécial chargé d'élaborer un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, composé de \_\_\_ Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable et de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde;

2. Charge le Comité spécial de rédiger le plus tôt possible un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et l'autorise, aux fins de l'exécution de son mandat, à examiner les propositions et suggestions qui seront faites par tout Etat, en tenant compte des vues exprimées au cours des débats consacrés à cette question à la trente et unième et à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens et services nécessaires, y compris en ce qui concerne l'établissement des comptes rendus analytiques des séances du Comité;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée 'Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales : rapport du Comité spécial'."

6. A la 69ème séance, le 12 décembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution révisé (A/C.6/32/L.18/Rev.1), dont se sont ensuite portés coauteurs la Bulgarie, le Congo, Cuba, l'Ethiopie, la Guinée, la Hongrie, l'Irak, le Maroc, la Mongolie,

l'Ouganda, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et le Venezuela. Le texte révisé apportait au projet de résolution initial les changements ci-après :

a) Au paragraphe 1, le nom du Comité était modifié comme suit :

"Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales";

b) Le paragraphe 2 était modifié comme suit :

"2. Charge le Comité spécial, compte tenu des vues exprimées au cours des débats consacrés à cette question aux trente et unième et trente-deuxième sessions de l'Assemblée générale, d'examiner les propositions et suggestions qui seront faites par tout Etat en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que du règlement pacifique des différends ou de la formulation de toute autre recommandation en ce sens, selon que le Comité le jugera approprié;"

c) A la deuxième ligne du paragraphe 4, le titre de la question était modifié comme suit : "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

7. La Sixième Commission était saisie d'un état présenté par le Secrétaire général (A/C.6/32/L.20) sur les incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.6/32/L.18/Rev.1.

8. A sa 70ème séance, le 12 décembre 1977, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution révisé (A/C.6/32/L.18/Rev.1) par 85 voix contre 4, avec 24 abstentions (voir par. 9 ci-après). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine,

/...

République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Soudan, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Albanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mauritanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Suède, Turquie.

Les représentants de Chypre, de la République-Unie de Tanzanie, du Nicaragua, de la Jamaïque, de l'Albanie, de la Tunisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Népal, du Nigéria, de la République-Unie du Cameroun, du Tchad, de la Côte d'Ivoire et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations. Les représentants d'Israël, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Danemark, des Pays-Bas, du Chili, du Togo, du Burundi, de la République fédérale d'Allemagne, du Mozambique, du Ghana et du Niger ont expliqué leur vote après le vote.

### III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de de résolution ci-après :

Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force  
dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant que ce principe doit être appliqué universellement et efficacement dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques 2/, ainsi que des autres propositions et déclarations faites au cours de l'examen de cette question,

Prenant note du rapport du Secrétaire général qui contient les vues et suggestions des Etats Membres touchant la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales 3/,

1. Décide de créer un comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, composé de \_\_\_\_\_ Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable et de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde;

2. Charge le Comité spécial, compte tenu des vues exprimées au cours des débats consacrés à cette question aux trente et unième et trente-deuxième sessions de l'Assemblée générale, d'examiner les propositions et suggestions qui seront faites par tout Etat en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que du règlement pacifique des différends ou de la formulation de toute autre recommandation en ce sens, selon que le Comité le jugera approprié;

3. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens et services nécessaires, y compris en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus analytiques pour les séances du Comité;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

-----

---

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 124 de l'ordre du jour, document A/31/243, annexe.

3/ A/32/181 et Add.1.